

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91)284 final

Bruxelles, le 26 juillet 1991

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant application de la directive 89/299/CEE
concernant les fonds propres des établissements de crédit

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 17 avril 1989, le Conseil a adopté une directive concernant les fonds propres des établissements de crédit (89/299/CEE) qui donne une définition des fonds en question et indique notamment la manière dont leur montant total doit être calculé. En revanche, ladite directive ne fixe pas définitivement l'affectation des "fonds pour risques bancaires généraux" (FRBG). L'article 6 paragraphe 2 est rédigé en ces termes :

"L'élément visé à l'article 2 paragraphe 2 point 4) (en l'occurrence, les FRBG) forme une catégorie séparée. A titre provisoire, il est inclus dans les fonds propres sans limite, mais n'entre pas dans la fixation de la base servant de limite aux éléments visés aux points 3) et 5) à 8). Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur des mesures d'application de la présente directive, la Commission propose, selon la procédure prévue à l'article 8, le mode de traitement définitif de cet élément dans les fonds propres de base ou dans les fonds propres complémentaires."

2. Plusieurs raisons plaident en faveur de la prise d'une décision sur l'affectation définitive des FRBG :

- le Comité de Bâle (Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire) a décidé, lors de sa réunion du 13 décembre 1990, d'inclure les FRBG en tant que "capital de première catégorie" et cette décision a été approuvée par le comité des gouverneurs de banques centrales du G-10. Les "discussions menées à une échelle internationale" ont donc produit le résultat escompté, et une décision peut être prise au niveau de la Communauté qui tienne compte des recommandations formulées dans ces instances concernant le traitement des fonds en question et qui s'y conforme. La Commission participait pleinement à ces discussions et elle en partage entièrement les conclusions; le Comité consultatif bancaire a lui aussi émis un avis favorable à l'unanimité;

- les Etats membres procèdent actuellement à la transposition de la directive sur les fonds propres des établissements de crédit dans leur droit interne et la communauté bancaire se familiarise peu à peu avec les nouvelles règles. Il importe donc de convenir au plus tôt d'une solution définitive afin de donner aux agents économiques des informations exactes et durablement valables;

- le calcul du ratio de solvabilité comme celui des autres ratios prudentiels (participations, grands risques) devrait être effectué sur une base aussi stable que possible et les modifications limitées au strict minimum, etc.

3. Pour toutes ces raisons, la Commission recommande l'inclusion des FRBG dans la catégorie des fonds propres de base aux côtés du "capital" et des "réserves apparentes" (le "noyau" des fonds propres). Les FRBG devraient par conséquent être inclus lorsque la base servant de limite aux "fonds propres complémentaires" est fixée conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive concernant les fonds propres des établissements de crédit.

4. Bien que la Commission ait proposé, par le biais d'une directive modifiant la directive concernant les fonds propres des établissements de crédit, l'introduction de la "procédure de comitologie" à l'article 8 de ladite directive, pour la raison indiquée au point 2, il convient de décider de l'affectation définitive des FRBG sans attendre l'adoption de la modification proposée. Le Parlement sera tenu parfaitement informé de la question.

II. Examen des articles

Article 1er paragraphe 1

Cet article, qui modifie l'article 6 paragraphe 1 de la directive concernant les fonds propres des établissements de crédit, inclut définitivement les fonds pour risques bancaires généraux dans les fonds propres de base aux côtés des deux autres éléments, le capital et les réserves apparentes.

Article 1er paragraphe 2

Cet article prévoit la suppression de l'article 6 paragraphe 2 de la directive, qui résulte de l'article 1er paragraphe 1 commenté ci-dessus.

Article 2

Cet article prévoit, premièrement, que les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive avant le 1er janvier 1993, deuxièmement, qu'ils doivent se référer expressément à la présente directive dans les dispositions qu'ils adoptent et, troisièmement, qu'ils doivent communiquer ces dispositions à la Commission.

Article 3

Cet article indique que les Etats membres sont destinataires de la directive.

proposition de directive du Conseil
portant application de la directive 89/299/CEE
concernant les fonds propres des établissements de crédit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive du Conseil 89/299/CEE du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit⁽¹⁾, et en particulier ses articles 6 paragraphe 2 et 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le 17 avril 1989, le Conseil a adopté la directive concernant les fonds propres des établissements de crédit (89/299/CEE) qui donne une définition desdits fonds et qui prescrit la manière dont leur montant total doit être calculé;

considérant que, l'affectation des fonds pour risques bancaires généraux au sens de l'article 38 de la directive du Conseil 86/635/CEE du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers⁽²⁾ n'étant pas définitivement fixée, il est prévu à l'article 6 paragraphe 2 de la directive susmentionnée que dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur des mesures d'application, la Commission propose, selon la procédure prévue à l'article 8, le mode de traitement définitif de cet élément dans les fonds propres de base ou dans les fonds propres complémentaires;

considérant que vu l'avis du Comité consultatif bancaire, compte tenu des résultats des discussions menées à une échelle internationale plus vaste et conformément au traitement des fonds pour risques bancaires généraux au niveau international, ceux-ci sont inclus dans la catégorie des fonds propres de base,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

(1) JO n° L 124 du 5.5.1989, p.16.

(2) JO n° L 372 du 31.12.1989, p.1.

Article premier

1. L'article 6 paragraphe 1 de la directive 89/299/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

"1. Les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 point 3) et points 5) à 8) sont soumis aux limites suivantes :

- a) le total des éléments 3 et 5 à 8 ne peut dépasser un maximum équivalent à 100 % des éléments 1 plus 2 et 4 moins 9, 10 et 11;
- b) le total des éléments 7 et 8 ne peut dépasser un maximum de 50 % des éléments 1 plus 2 et 4 moins 9, 10 et 11;
- c) le total des éléments 12 et 13 est déduit du total des éléments."

2. L'article 6 paragraphe 2 de la directive 89/299/CEE est supprimé.

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1993.

2. Les dispositions ainsi adoptées se réfèrent expressément à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont fixées par les Etats membres.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

- 8

FICHE FINANCIERE

La présente proposition n'entraîne aucun coût à charge du budget des Communautés européennes.

FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. Quelle est la justification principale de la mesure ?

Il y a deux raisons d'appliquer la directive sur les fonds propres au stade actuel :

- a) ladite directive prévoit que dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, la Commission propose le mode de traitement définitif des "fonds pour risques bancaires généraux";
- b) le traitement des "fonds pour risques bancaires généraux" au niveau international permet leur affectation définitive conformément aux critères adoptés dans les enceintes internationales.

II. Caractéristiques des entreprises concernées

Les entreprises concernées par la présente directive sont tous les établissements de crédit agréés dans la Communauté.

III. Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises ?

Selon la proposition, les Etats membres peuvent inclure les "fonds pour risques bancaires généraux" dans la catégorie des fonds propres de base des établissements de crédit.

IV. Quelles sont les obligations susceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales ?

Aucune.

V. Y a-t-il des mesures spéciales pour les PME ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Aucune.

VI. Quel est l'effet prévisible ?

a) sur la compétitivité des entreprises ?

b) sur l'emploi ?

a) Une définition unique des fonds propres de base assure que les établissements de crédit pourront se faire directement concurrence sur un marché bancaire commun.

b) Un traitement adéquat des fonds propres des établissements de crédit permet d'assurer la continuité de ces établissements et, partant, de protéger l'épargne et l'emploi.

VII. Les partenaires sociaux ont-ils été consultés ? Quels sont leurs avis ?

Non. Les mesures proposées n'ont aucun impact sur les relations entre les partenaires sociaux ni sur le niveau de l'emploi.

ISSN 0254-1491

COM(91) 284 final

DOCUMENTS

FR

08

N° de catalogue : CB-CO-91-352-FR-C

ISBN 92-77-74890-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg